



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Fait à Cergy-Pontoise, le

3 DEC. 2015

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 12838
pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles
par la société PROLOGIS FRANCE CV à VEMARS

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine – Normandie 2010-2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant approbation du Schéma régional climat air énergie Île-de-France (SRCAE) ;
- VU** le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) et le Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) d'Île-de-France du 26 novembre 2009 ;
- VU** le plan local d'urbanisme - PLU de la commune de VEMARS ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales aux dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 20 juin 2014 et complétée les 30 décembre 2014 et 04 mai 2015, par la Société PROLOGIS FRANCE CV dont le siège social est basé 3, avenue Hoche à PARIS, en vue d'exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles, de papier/carton, de bois et plastiques (rubriques n° 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VEMARS – Zone d'activités de la Porte de Vémars ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'avis du maire de VEMARS émis le 06 novembre 2014 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral n°12439 du 29 mai 2015 portant consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°12659 du 30 septembre 2015 prolongeant de deux mois jusqu'au 5 décembre 2015 inclus le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société PROLOGIS FRANCE CV ;

VU les certificats des communes de VEMARS, VILLERON et SAINT-WITZ en date du 1^{er} octobre 2015 attestant la publication et l'affichage de la procédure de consultation du public ;

VU le registre de consultation ouvert en mairie de VEMARS en vue de recueillir les observations du public entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre 2015 inclus ;

VU l'avis émis le 21 septembre 2015 par le conseil municipal de SAINT WITZ et le 28 septembre 2015 par le conseil municipal de VEMARS ;

VU le rapport du 26 octobre 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 novembre 2015 ;

VU la lettre préfectorale en date du 19 novembre 2015 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel en date du 27 novembre 2015 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement des prescriptions générales applicables formulées par la Société PROLOGIS FRANCE CV portant sur :

- les points 2.2.8.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530,
- les points 2.2.6 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre des rubriques 2662 et 2663,
- les points 2.4.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre des rubriques 2662 et 2663,
- les points 2.4.2 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530,

ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 8, 9 et 10 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les flux thermiques de 8 kW/m² et de 5 kW/m² correspondant aux effets létaux significatifs et aux effets létaux sont contenus dans les limites de l'établissement, compte tenu des mesures compensatoires proposées par la Société PROLOGIS FRANCE CV et reprises au chapitre 2.2 du Titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les demandes d'aménagement sont acceptables ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage futur prévu par les documents d'urbanisme existants, à savoir recevoir des constructions à usage d'activités industrielles, de bureaux, de services, d'artisanat et hôteliers, des équipements publics ou d'intérêt général et de service commun, des constructions à usage de stationnement des véhicules répondant aux besoins des activités implantées dans la ZAC, des installations, constructions, dépôts nécessaires au fonctionnement de l'autoroute A1 ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1: Les installations de la Société PROLOGIS FRANCE CV faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 20 juin 2014 et complétée les 30 décembre 2014 et 04 mai 2015 sont enregistrées.

Article 2 : – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime du projet	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 170 200 m ³ Quantité maximale de matières combustibles susceptibles d'être stockées : 17 400 t
1530-2	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 29 720 m ³
1532-2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 29 720 m ³
2662-2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Produits stockés : matières plastiques stockées en big-bags Volume maximal susceptible d'être stocké : 29 720 m ³
2663-1b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 29 720 m ³

2663-2b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 29 720 m ³
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Quantité maximale de 40 t de gaz inflammables liquéfiés contenus dans des aérosols
4321-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	Les aérosols sont stockés dans la sous-cellule 2A.
4331-3	D	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	
4734-2c)	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Volume maximal de 90 m ³ de liquides inflammables Les liquides inflammables sont stockés dans la sous-cellule 2B.
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 400 kW
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 20 t. Les produits sont stockés dans la cellule 3.
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 100 t. Les produits sont stockés dans la cellule 3.
4741	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation inférieure ou égale à 18 t. Les produits sont stockés dans la cellule 3.

4802-2a)	NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	La quantité de fluide frigorigène présent dans les équipements frigorifiques est inférieure à 300 kg.
----------	----	--	---

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé), DC (déclaration et contrôle)

Article 3 : - Classement de l'établissement – inventaire des produits stockés.

L'exploitant s'assure en permanence, via la tenue à jour d'un inventaire des produits stockés, que les installations ne relèvent ni du classement « seuil haut », ni du classement « seuil bas » tels que définis à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, par application des règles de dépassement direct et de cumul définies à l'article R. 511-11 dudit code. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Article 4 : - Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VEMARS, dans la zone d'activités de la Porte de Vémars, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
VEMARS	A	814 et 893

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 : – Conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 6 : - Péremption.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de 2 années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

Article 7 : – Mise à l'arrêt définitif.

En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

Article 8 : – Prescriptions techniques générales applicables.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) des textes mentionnés ci-dessous sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent arrêté :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales aux dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".

Article 9 : – Prescriptions techniques particulières aménageant les prescriptions techniques générales.

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions techniques générales

- des points 2.2.8.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530,
- des points 2.2.6 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre des rubriques 2662 et 2663,
- des points 2.4.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre des rubriques 2662 et 2663,
- des points 2.4.2 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1530,

sont aménagées suivant les dispositions suivantes :

Article 9-1 : – Cantonnement :

Aménagement des points 2.2.8.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre des rubriques n° 1510, 2662, 2663 et 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions du point 2.2.8.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux :

- entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- et stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

«

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m carrés et d'une longueur maximale de 60 m.

Les écrans de cantonnement sont constitués, soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur minimale des écrans de cantonnement est de 1 m.

»

Article 9-2 : – Aménagement des points 2.2.6 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre des rubriques n° 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des trois derniers alinéas du point 2.2.6 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux :

- stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne sont pas applicables à l'établissement.

Article 9-3 : Stockage :

– Aménagement des points 2.4.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre des rubriques n° 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions du point 2.4.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux :

- stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

«

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 2 m de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 9,5 m lors d'un stockage en racks et 8 m pour les stockages en masse.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 m des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 m est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 m.

»

Article 9-4 : Matières dangereuses :

– Aménagement des points 2.4.2 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre des rubriques n° 1510, 2662, 2663 et 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions du point 2.4.2 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux :

- entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

«

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule.

Les produits dangereux pour l'environnement relevant des rubriques 4510 et 4511 sont toutefois autorisés à être stockés dans la cellule n° 3 où sont également susceptibles d'être stockés des produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663.

»

Article 10 : - Renforcement des prescriptions techniques générales :

Article 10-1 : Dispositions constructives supplémentaires

Structure du bâtiment :

L'ensemble de la structure du bâtiment est, a minima, R60.

Murs extérieurs :

Les façades Nord, Est et Sud de l'entrepôt sont constituées d'écrans thermiques REI 120 toute hauteur.

Cloisonnement des cellules et sous-cellules et isolement des locaux techniques :

Le cloisonnement de l'entrepôt est réalisé conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Au sein de la cellule 2, sont aménagées trois sous-cellules 2A, 2B et 2C.

Les sous-cellules 2A et 2B sont séparées l'une de l'autre ainsi que des autres cellules de stockage par des parois REI 120 toute hauteur.

Les parois entre les cellules 2A et 1, entre les cellules 2B et 3 et entre la sous-cellule 2C et les sous-cellules 2A et 2B dépassent d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

La paroi entre les sous-cellules 2A et 2B dépasse d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement ou un flocage sous toiture coupe-feu de degré 2 h est mis en place en toiture de 5 m de part et d'autre de cette paroi.

Article 10-2 : Dispositions particulières liées au stockage.

Aucune mezzanine n'est aménagée dans les cellules de stockage.

La nature et les conditions de stockage des matières et produits stockés dans chacune des cellules respectent les conditions suivantes :

Cellule	Rubriques visées par les produits autorisés à être stockés	Conditions de stockage des produits stockés
1	1510 / 1530 / 1532 / 2662 / 2663-1 / 2663-2	<p>Stockage en racks :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532 sur une hauteur maximale de stockage de 10,4 m - Produits relevant des rubriques 2662 et 2663 sur une hauteur maximale de stockage de 9,5 m <p>Stockage en masse : Hauteur maximale de stockage de 8 m</p>

Sous-cellule 2A	4320 / 4321 / 1510	<p><u>Cas du stockage de produits relevant des rubriques 4320 / 4321 / 1510 :</u></p> <p>Stockage en racks :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aérosols sur une hauteur maximale de stockage de 5 m - Matières combustibles stockées au-dessus des gaz inflammables liquéfiés jusqu'à une hauteur maximale de stockage de 8 m <p>Stockage en masse : Hauteur maximale de stockage de 5 m</p>
	En l'absence de produits relevant des rubriques 4320 et 4321 : 1510 / 1530 / 1532 / 2662 / 2663-1 / 2663-2	<p><u>Cas du stockage de produits relevant des rubriques 1510 / 1530 / 1532 / 2662 / 2663-1 / 2663-2 :</u></p> <p>Stockage en racks :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532 sur une hauteur maximale de stockage de 10,4 m - Produits relevant des rubriques 2662 et 2663 sur une hauteur maximale de stockage de 9,5 m <p>Stockage en masse : Hauteur maximale de stockage de 8 m</p>
Sous-cellule 2B	4331 / 4734 / 1510	<p><u>Cas du stockage de produits relevant des rubriques 4331 / 4734 / 1510 :</u></p> <p>Stockage en racks :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liquides inflammables sur une hauteur de stockage de 5 m - Matières combustibles stockées au-dessus des liquides inflammables jusqu'à une hauteur maximale de stockage de 8 m <p>Stockage en masse : Hauteur maximale de stockage de 5 m</p>

	En l'absence de produits relevant des rubriques 4331 et 4734 : 1510 / 1530 / 1532 / 2662 / 2663-1 2663-2	<u>Cas du stockage de produits relevant des rubriques 1510 / 1530 / 1532 / 2662 / 2663-1 2663-2 :</u> Stockage en racks : <ul style="list-style-type: none"> - Produits relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532 sur une hauteur maximale de stockage de 10,4 m - Produits relevant des rubriques 2662 et 2663 sur une hauteur maximale de stockage de 9,5 m Stockage en masse : Hauteur maximale de stockage de 8 m
Sous-cellule 2C	1510 / 1530 / 1532 / 2662 / 2663-1 2663-2	Stockage en racks : <ul style="list-style-type: none"> - Produits relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532 sur une hauteur maximale de stockage de 10,4 m - Produits relevant des rubriques 2662 et 2663 sur une hauteur maximale de stockage de 9,5 m Stockage en masse : Hauteur maximale de stockage de 8 m
3	1510 / 1530 / 1532 / 2662 / 2663-1 2663-2 / 4510 / 4511 / 4741	Stockage en racks : <ul style="list-style-type: none"> - Produits relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532 sur une hauteur maximale de stockage de 10,4 m - Produits relevant des rubriques 2662 et 2663 sur une hauteur maximale de stockage de 9,5 m Stockage en masse : hauteur maximale de stockage 8 m Produits liquides relevant des rubriques 4510, 4511 et 4741 stockés sur racks sur une hauteur maximale de stockage de 5 m

Article 11 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L171-8 et L173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 13 : Conformément à l'article R 512-46-24 du code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

3° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie, dans le ressort de laquelle est implantée l'installation pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture ;

4° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

5° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de VEMARS, SAINT-WITZ et VILLERON ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R512-22 ;

6° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

Article 14: – Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de VEMARS de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

